

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 27 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société PLACOPLATRE

Carrière de Bernouille à Coubron, Livry-Gargan et Vaujours

Références : E/22 - 1597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juin 2022 de la carrière souterraine de gypse exploitée par la société PLACOPLATRE sur les communes de Coubron, Vaujours et Livry-Gargan. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACOPLATRE
Carrière souterraine de gypse
Coubron, Vaujours et Livry-Gargan
- Code AIOT dans GUN : 0006509490
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PLACOPLATRE est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2019 - 0971 du 15 avril 2019 à exploiter la carrière souterraine de gypse de Bernouille, située sur les communes de COUBRON, LIVRY-GARGAN et de VAUJOURS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 24 novembre 2021 ;
- Utilisation de produits explosifs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Demande de certificat d'acquisition de produits explosifs	Arrêté Ministériel du 03/03/1982, article 3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Utilisation dès réception d'explosifs	Arrêté Ministériel du 03/03/1982, article 2	/	Sans objet
Boutefeu	Décret du 07/05/1980, article EX-1-R article 4 - 2	/	Sans objet
Boutefeu	Décret du 07/05/1980, article EX-1-R 4 - 3	/	Sans objet
Dossier de prescriptions	Décret du 07/05/1980, article EX-1-R article 5	/	Sans objet
Marquage CE et attestation en vue d'utilisation	Décret du 07/05/1980, article EX-1-R article 2.14	/	Sans objet
Surveillance	Décret du 07/05/1980, article EX-1-R article 12	/	Sans objet
Règles de mise en oeuvre	Décret du 07/05/1980, article EX-1-R article 14	/	Sans objet
Registre des explosifs	Décret du 07/05/1980, article EX-1-R article 15	/	Sans objet
Comptes rendus d'anomalies consécutives aux tirs	Décret du 07/05/1980, article EX-1-R article 28	/	Sans objet
Transport des produits explosifs	Décret du 07/05/1980, article 62	/	Sans objet
Registre	Arrêté Ministériel du 03/03/1982, article 4	/	Sans objet
Habilitation à l'emploi	Arrêté Ministériel du 03/03/1982, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PLACOPLATRE doit compléter sa demande de certificat d'acquisition en transmettant :

- la copie de l'habilitation du consignataire appelé à recevoir les explosifs en dépôt ;
- la lettre préfectorale actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société TITANOBEL du dépôt d'explosifs autorisé par arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0356 du 04 août 2006, situé sur la commune de MICHERY, et anciennement exploité par la société CIRIA EXPLOSIFS.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Demande de certificat d'acquisition de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/1982, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Produits explosifs

Prescription contrôlée :

La demande est adressée au préfet du département où seront conservés ou utilisés dès réception les explosifs, sauf lorsque les explosifs seront conservés dans des dépôts mobiles. La demande est alors adressée au préfet du département du domicile du demandeur ou de son siège social.

A la demande sont joints, suivant les cas, une ou plusieurs des pièces suivantes :

- copie de l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception délivrée au demandeur ;
- copie de l'habilitation du demandeur ou du consignataire appelé à recevoir les explosifs en dépôt, à exploiter un dépôt ou un débit, portant mention ou accompagnée de la copie de la certification de construction du dépôt. Quand l'habilitation a été délivrée par le préfet auquel est destinée cette demande, la copie peut être remplacée par mention sur la demande de la référence du titre d'habilitation ;
- copie de l'acceptation dudit consignataire de recevoir les explosifs, précisant leur nature et les quantités acceptées ainsi que sa durée de validité. L'acceptation doit être accompagnée de l'indication par le demandeur de l'usage projeté des explosifs mis en consignation.

Dans le cas d'un dépôt mobile, les pièces à fournir pour le renouvellement du certificat d'acquisition sont indiquées au titulaire lors de la délivrance de l'autorisation d'exploitation du dépôt.

Constats :

Dans un courriel en date du 16 mars 2022, la société PLACOPLATRE sollicite un certificat d'acquisition d'explosifs pour utilisation dès réception dans la carrière de Bernouille.

Dans un courriel du 12 juillet 2022, la société PLACOPLATRE a transmis l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0356 du 04 août 2006 autorisant la société CIRIA EXPLOSIFS à exploiter une installation de stockage d'explosifs civils sur le territoire de la commune de MICHERY.

Cette demande nécessite d'être complétée par :

- la copie de l'habilitation du consignataire appelé à recevoir les explosifs en dépôt ;
- la lettre préfectorale actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société TITANOBEL du dépôt d'explosifs autorisé par arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0356 du 04 août 2006, situé sur la commune de MICHERY, et anciennement exploité par la société CIRIA EXPLOSIFS.

Observations :-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Utilisation dès réception d'explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/1982, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits explosifs
Prescription contrôlée : Demande d'autorisation d'utilisation dès réception.
Toute personne physique ou morale qui ne possède pas d'habilitation à exploiter un dépôt ou un débit, ou qui ne possède pas d'acceptation d'un consignataire titulaire d'une habilitation à exploiter un dépôt ou un débit, et qui désire employer des explosifs doit faire une demande d'autorisation d'utilisation dès réception, sous réserve des dispositions du paragraphe III ci-après.
(...)
Constats : La société PLACOPLATRE a fait une demande d'Utilisation Dès Réception d'explosifs le 08 août 2018.
Une demande de compléments a été formulée par le service de l'inspection des installations classées le 11 septembre 2019, restée sans réponse.
L'exploitant indique ne pas poursuivre cette demande et solliciter en lieu et place une demande d'acquisition d'explosifs avec reprise en consignation par son fournisseur.
Observations :-
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Boute feu

Référence réglementaire : Décret du 07/05/1980, article EX-1-R article 4 - 2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits explosifs
Prescription contrôlée : Tout boute feu doit être titulaire d'un permis de tir délivré par l'exploitant pour les techniques de tir effectivement utilisées. Ce permis doit être renouvelé tous les trois ans.
L'octroi de ce permis est subordonné à : <ul style="list-style-type: none">- l'absence de contre-indication médicale au moment de sa délivrance ;- la possession du certificat de préposé au tir, dont les options incluent les techniques de tir utilisées ;- une expérience suffisante de la mise en oeuvre des produits explosifs dans le type de travaux considérés.
Le permis de tir doit comporter : <ul style="list-style-type: none">- la date de délivrance du certificat de préposé au tir et les options correspondantes ;- les techniques de mise en oeuvre des produits explosifs autorisées ;- la période de validité.
Constats : L'exploitant a délivré 6 permis de tir au total. Le boute feu réalisant la plupart des tirs d'explosifs dispose d'un certificat de préposé au tir daté du 07 décembre 1995, incluant les options travaux souterrains, mèche lente, chargement en vrac avec du matériel utilisant de l'énergie et l'amorçage par dispositif électronique. Il n'a pas reçu de contre-indication pour cette activité lors de sa visite médicale du 02 décembre 2021 et a été jugé apte lors de la visite médicale du 03 juillet 2019. Il dispose de l'habilitation à l'emploi du 04 février 1997.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Boute feu

Référence réglementaire : Décret du 07/05/1980, article EX-1-R 4 - 3
Thème(s) : Risques accidentels, Produits explosifs
Prescription contrôlée : Les boute feux doivent bénéficier de la part de personnes qualifiées d'une action annuelle de maintien des connaissances. Les dates des séances de formation et les noms des personnes en ayant bénéficié sont enregistrés.
Constats : 10 personnes, dont les boute feux ayant un permis de tir délivré par l'exploitant, ont suivi un stage de recyclage du Certificat de Préposé au Tir le 28 janvier 2022, réalisé par la société EPC France.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier de prescriptions

Référence réglementaire : Décret du 07/05/1980, article EX-1-R article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de prescriptions

Prescription contrôlée :

Dossier de prescriptions : Un dossier de prescriptions doit rassembler les documents utilisés pour communiquer au personnel intéressé, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent, et notamment :

- les règles de conservation, d'entreposage dans les travaux souterrains, de transport et de mise en oeuvre des produits explosifs ;
- les règles relatives à la mise à l'abri du personnel et à la garde des issues pendant les tirs ;
- les dispositions à prendre vis-à-vis des produits explosifs détériorés, suspects ou périmés ;
- les règles d'utilisation et d'entretien des matériels associés à la mise en oeuvre des produits explosifs ;
- la conduite à tenir en cas d'incidents et les règles de traitement des ratés.

Constats :

L'exploitant a présenté le dossier de prescriptions relatives à l'utilisation de produits explosifs, dont la dernière mise à jour date du 19 octobre 2018.

La procédure de réception des produits explosifs nécessite d'être mise à jour.

Observations :-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Marquage CE et attestation en vue d'utilisation

Référence réglementaire : Décret du 07/05/1980, article EX-1-R article 2.14

Thème(s) : Risques accidentels, Produits explosifs

Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'industrie extractive, ou l'utilisateur des produits explosifs si ce n'est pas l'exploitant, doit tenir à la disposition de l'autorité administrative les déclarations de conformité, les attestations d'examen "CE" de type, les agréments et les autorisations d'utilisation ou les attestations en vue d'utilisation, les notices ou les modes d'emploi et les fiches de données de sécurité rédigés en langue française des produits explosifs qui sont utilisés dans l'exploitation.

Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage.

L'exploitant a présenté les attestations d'examen "CE" de l'Anfotite (nitrate – fuel), des cartouches de mise à feu (EMULSTAR 8000) et des détonateurs, ainsi que les notices.

L'exploitant disposait également des fiches de sécurité des détonateurs électriques et de l'Anfotite.

L'exploitant a l'autorisation d'emploi des explosifs Anfotite et l'attestation en vue d'utilisation de produits explosifs pour l'EMULSTAR.

Observations :-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance

Référence réglementaire : Décret du 07/05/1980, article EX-1-R article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Produits explosifs
Prescription contrôlée : Le transport des produits explosifs doit être organisé par l'exploitant de telle sorte qu'à tout moment, jusqu'à leur destination, ils soient placés sous la surveillance d'une personne nommément désignée.
Constats : La surveillance des produits explosifs lors de leur transport est assurée par le bouteuf, en charge des tirs de la journée.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles de mise en oeuvre

Référence réglementaire : Décret du 07/05/1980, article EX-1-R article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Produits explosifs
Prescription contrôlée : Règles de mise en oeuvre :
1. Les produits explosifs doivent être mis en oeuvre suivant un plan de tir définissant, pour chaque catégorie de chantier : - la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines ; - les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosifs ; - les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.
Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de tir établi le 21 janvier 2021 par la société SIMI pour le levage et le traçage.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des explosifs

Référence réglementaire : Décret du 07/05/1980, article EX-1-R article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Produits explosifs
Prescription contrôlée : Le bouteuf doit tenir à jour un document sur lequel sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les lieu, date et heure des tirs ;- la nature et les quantités de produits explosifs reçus, utilisés et remis, soit en dépôt, soit en entrepôt.
Constats : Les données relatives aux tirs sont enregistrées dans le cadre de la procédure de tirs.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comptes rendus d'anomalies consécutives aux tirs

Référence réglementaire : Décret du 07/05/1980, article EX-1-R article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Produits explosifs
Prescription contrôlée : Comptes rendus d'anomalies consécutives aux tirs : Les ratés, les produits explosifs retrouvés dans les déblais, ainsi que les résultats anormaux du tir imputables aux produits explosifs, doivent faire l'objet de comptes rendus, rédigés par le bouteuf ou le personnel de surveillance, précisant les opérations réalisées pour y porter remède et les résultats obtenus.
Constats : L'exploitant a mis en place un registre de suivi des anomalies constatées lors des tirs.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transport des produits explosifs

Référence réglementaire : Décret du 07/05/1980, article 62
Thème(s) : Risques accidentels, Produits explosifs
Prescription contrôlée : Règles de transport : Sauf dans le cas visé à l'article 13, paragraphe 3, l'itinéraire et l'horaire des transports de produits explosifs dans les travaux souterrains sont fixés par l'exploitant de manière à éviter la circulation du poste.
Constats : L'exploitant a mis en place des règles de circulation dans la carrière.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/1982, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Produits explosifs
Prescription contrôlée : Tout utilisateur, dès réception d'explosifs soumis à autorisation d'acquisition conformément à l'article R. 2352-74 du code de la défense, doit tenir un registre de réception et de consommation des explosifs. Y sont précisées en outre le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification et de traçabilité en application de l'article R. 2352-47 du code de la défense, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.
Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il doit être conservé pendant dix ans.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de réception et de consommation des explosifs.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Habilitation à l'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/1982, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Produits explosifs
Prescription contrôlée : I.-La personne physique responsable sur les lieux d'emploi de la garde directe et permanente et de la mise en oeuvre des explosifs et de leur tir, ou qui effectue elle-même cette mise en oeuvre et ce tir, doit en avoir demandé et reçu l'habilitation. La responsabilité de cette personne s'exerce à partir du moment où elle a pris en charge les explosifs : Soit au moment de leur acquisition ; Soit au terme de leur transport, lorsque lui est remis le titre d'accompagnement ; Soit à la sortie du dépôt dans lequel les explosifs étaient conservés ; Soit au moment de la transmission par la personne physique précédemment responsable. Cette responsabilité cesse lorsque les explosifs ont été détruits par le tir ou ont été rapportés dans un dépôt d'explosifs ou ont été remis au transporteur devant les rapporter au dépôt ou ont été transmis à une autre personne physique responsable. La demande est adressée au préfet du domicile du demandeur ou, si le demandeur n'a pas de domicile fixe ou à son domicile à l'étranger, au préfet de son lieu de travail.
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage que les boutefeux, disposant d'un permis de tirs sont bien habilités pour l'emploi d'explosifs.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet